



Réponses aux questions DP de la réunion du 27 avril 2015

Question : le temps passé par chaque employé à suivre les présentations web pour signer le code éthique sont-elles comptées en temps de formation et donc imputées au budget formation 2015 ?

Réponse :

Comme il s'agit des formations qui n'entraînent pas de coûts, il n'y aura pas de charge pour l'entité française.

Cependant, le temps passé pour suivre ces formations sera reporté dans l'état de suivi de la formation car il s'agit effectivement d'heures de formation.

question DP : concernant la non-conformité de l'entrée du site pour le flux piéton-vehicule

Réponse :

La prochaine ouverture du sas d'accueil pour les entrées-sorties du bâtiment va canaliser le flot de piétons le long du garage à vélos jusqu'au portail, évitant que les employés ne coupent la voie d'accès intérieure comme pratiqué depuis 2010. Le portail est équipé d'un lecteur spécial piéton qui ménage une ouverture d'un mètre afin que le passage soit confortablement assuré pour un ou plusieurs individus. Après franchissement du portail sur une longueur de 3 m environ, il est possible de passer derrière les plots pour rejoindre ensuite la route. Les risques de collision le long du support extérieur sont minimisés lorsque le portail est entrouvert : les véhicules sont à l'arrêt ou s'immobilisent lorsqu'ils arrivent à proximité. La visibilité étant parfaite aux abords de cette entrée, le risque de collision est naturellement réduit. Lorsque le portail est ouvert, les piétons ont la possibilité d'attendre sa fermeture (1 mn) pour ensuite activer son ouverture limitée et le franchir dans les conditions évoquées. Pour renforcer la sécurité et obliger le ralentissement des voitures à proximité du portail, il est possible de supprimer la zone d'ouverture de 8 à 9:30h ou encore d'installer de vrais ralentisseurs de type gendarme couché de chaque côté du portail.

Lors du projet de sécurisation du site, nous avons évoqué la possibilité d'activer le portillon par le biais d'une gâche électrique et d'un groom. Cependant, compte tenu des impératifs de fiabilité et de sécurité visés, une solution simple ne convenait pas et réclamait la mise en place d'un tourniquet sécurisé comme ceux en service à Oudenaarde ou Phoenix. Cette solution dépassait l'enveloppe fixée pour les travaux de sécurisation envisagés et n'aurait pas empêché certains indécents de se détourner du tourniquet pour franchir le portail à pied comme actuellement. Pour éviter ce contournement, il eut fallu mettre en œuvre un système de boucle magnétique enterrée (comme déjà mis en œuvre côté barrières), n'autorisant l'ouverture du portail que par le conducteur d'un véhicule. Nous n'avons pas retenu ce projet compte tenu de sa complexité mais également de l'enveloppe dont nous disposions.

La société continue à rechercher d'autres solutions afin de préserver la sécurité des employés.

QUESTION AU CHSCT

Lors des précédentes réunions du CHSCT, la Direction a informé les salariés des nouvelles règles concernant la sécurisation du site et les modalités mises en place, notamment l'installation d'un lecteur de badge devant le portail. Des réserves ou des remarques ont été émises par les élus, de plus on nous a assuré que l'aménagement respecte les règles de sécurité.

Cependant, je me permets d'attirer l'attention de la Direction sur une possible non-conformité.

En effet, nous pouvons constater que les piétons empruntent la voie dévolue aux véhicules alors qu'il existe un portillon inutilisé à l'heure actuelle et qui pourrait mettre les salariés à l'abri de tous risques de collisions. De plus, la distance entre un véhicule et un piéton qui se présentent ne semble pas suffisante pour offrir toutes les garanties de sécurité.

En consultant l'abondante documentation de l'INRS, il est clairement stipulé que pour prévenir les risques d'accidents, il est nécessaire de faire une séparation des flux de circulations (véhicules – piétons) par la mise en place de voies distinctes. (voir le document annexé)

De plus la législation nous éclaire sur les obligations en vigueur :

Article R. 4214-10 - Code du Travail (Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

Dégagements destinés aux piétons

Les portes et les dégagements destinés aux piétons sont situés, par rapport aux voies de circulation destinées aux véhicules, à une distance telle qu'elle garantisse aux piétons une circulation sans danger.

Article R. 4214-12 - Code du Travail (Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008)

Portes pour les piétons

A proximité des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, des portes pour les piétons sont aménagées, signalées de manière bien visible et dégagées en permanence.

Q1 : Au vue du problème soulevé, La Direction est-elle consciente du danger encouru par les salariés sachant qu'elle doit prévenir tous les risques ? .

Q2 : Afin d'être en conformité avec le code du travail, pouvez-vous nous donner une date pour la mise en service du portillon ? .

Source INRS :

http://www.lomag-man.org/securite/circulation_enentreprise_inrs_fr_ed800.pdf

2. Entrée de l'entreprise

Il s'agit à la fois d'accueillir les véhicules et les personnes de l'entreprise et extérieures à celle-ci.

Pour l'accueil des véhicules,
les points suivants sont à prendre en compte :

- signaler très en amont l'entreprise pour orienter les personnes extérieures vers l'entrée,
- prévoir des voies de décélération, d'accélération, de ronds-points giratoires pour quitter ou accéder au réseau routier local,
- créer des entrées permettant de séparer les flux des piétons et des véhicules (voir figure 7),



Figure 7. Séparation des flux à l'entrée de l'entreprise.

07/04/2015

Aux membres du CHSCT.

Face à la situation décrite précédemment, il existe un motif raisonnable de penser que l'aménagement du portail d'entrée présente une lacune dans sa conception et que cela peut entraîner une collision entre un véhicule et un piéton. Il s'agit d'un problème de sécurité qui présente un danger imminent pour la santé du personnel.

En tant que salarié responsable, je tiens à informer le CHSCT de l'existence de ce danger afin qu'il en réfère immédiatement aux responsables du site de Toulouse en faisant jouer son droit d'alerte (C. trav., art. L. 4131-2)

A titre d'information, il est intéressant de faire un rappel des principes généraux de prévention décrits dans l'article L.4121-2 CT

- Eviter les zones à risques
- Combattre les risques à la source
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- Prendre des mesures de protections collectives et individuelles

Cordialement